

**Orientation**

**G-04**

**CLAP**

**FICHE N°X140**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : An. I § 3.1.5

**Sujet :** EES Matériaux - Traçabilité

**Question :** Quels sont les « moyens appropriés » de traçabilité mentionnées à l'annexe I point 3.1.5 ?

**Réponse :**

L'objectif de la traçabilité est d'éviter tout doute concernant la spécification du matériau utilisée pour un type d'équipement. Les moyens appropriés doivent être déterminés en fonction du type d'équipement et de ses conditions de fabrication : par exemple, la complexité du produit, les produits unitaires ou en série, le risque de mélange de nuances de matériaux, etc.

Ces moyens vont du marquage physique des pièces individuelles par poinçonnage ou par code couleur jusqu'à des méthodes procédurales. Il n'est pas toujours nécessaire que l'identification du matériau soit associée à une livraison particulière.

Le système de traçabilité devrait être proportionné au risque de mélange des nuances de matériau au cours du processus de fabrication. En l'absence d'un tel risque, le système peut se limiter à des moyens administratifs.

Note 1 : Le système de traçabilité du fabricant doit lui permettre de fournir à une autorité de surveillance du marché, sur demande, la documentation technique relative à un équipement sous pression particulier et le certificat matière.

Note 2 : Lorsqu'une autorité nationale applique la clause de sauvegarde pour un produit particulier du fait du matériau, la décision s'applique à tous les produits fabriqués avec la même spécification de matériau, si le système de traçabilité ne permet pas l'identification de livraison(s) spécifique(s). Il en sera de même si un fabricant retire du marché des produits non-conformes ou défectueux.

2020/01/04